



VILLE D'OLORON STE-MARIE

DECISION DE LA MAIRE

2026/57

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION GENERALE DES SERVICES

OBJET : Convention de mise à disposition de la parcelle AR427

LA MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU la délibération n°8 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé, et ce pour la durée du mandat,

VU son alinéa 4 qui autorise la Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT que la Ville d'OLORON SAINTE-MARIE possède une parcelle communale section AR427 d'une superficie de 1575 m² situé au 4 rue Adoue,

CONSIDERANT l'objet de l'association,

CONSIDERANT que la Commune souhaite apporter son soutien à l'Association Parcelle 427, dans la mesure où l'Association mène des actions essentielles de préservation de la biodiversité,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention de mise à disposition de la parcelle cadastrée AR427 avec l'association Parcelle 427,

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention est consentie pour une durée de 12 ans et prendra effet à compter de la date de signature,

ARTICLE 3 : PRECISE que le terrain est mis à disposition de l'Association par la Commune pour un usage pédagogique afin de créer un espace de biodiversité permettant de mettre en avant la faune et la flore présente sur cette parcelle,

ARTICLE 4 : DIT que l'Association s'engage à entretenir correctement cette parcelle, afin de la conserver propre à son usage,

ARTICLE 5 : DIT que la convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : DIT que la Commune et l'Association s'engagent à se rencontrer sur site au moins deux fois par an afin d'identifier les travaux d'entretien et de sécurisation à réaliser et de programmer leur réalisation,

ARTICLE 7 : DIT que la Commune aura toujours la faculté de disposer de son bien, pour quelque motif que ce soit, à condition de respecter un délai de prévenance de 3 mois.

ARTICLE 8 : DIT que l'Association est tenue des obligation principales suivantes :

- User paisiblement du terrain prêté suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention,
- Respecter la tranquillité du voisinage,
- Maintenir le lieu en bon état grâce à un entretien adapté du terrain,
- Evacuer les éventuels gros déchets,
- Répondre des dégradations qui surviendraient pendant la durée de la convention dans les lieux dont il a la jouissance exclusive,
- Ne pas transformer le lieu prêté sans l'accord écrit de la Commune,
- L'Association organisera les activités sous son entière responsabilité et sera la seule interlocutrice vis-à-vis des personnes participantes aux activités et des tiers,

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de

ARTICLE 10 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 11 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 12 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Service Direction Générale
- Service Finances
- Association Parcelle 427

Fait à Oloron Ste-Marie, le 5 octobre 2026

PUBLIÉ LE : 06/10/2026

LA MAIRE,

